

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Date de convocation : le 7 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, BARATS Alain, NICOLAU Patrick, LABADIE Christel, DUFAUR-DESSUS Guy, GRIMAUD Valérie, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : HANGAR Patricia, DOUCINET Vanessa, LARRÉ Pierre, DE SANTOS Chantal, MORILLAS Jacques, BADDOU Corinne, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : LAGALAYE Olivier

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 10

Qui ont pris part aux délibérations : 10

D1-131025- RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire propose au Conseil municipal la création de quatre emplois non permanents d'agents recenseurs à temps non complet pour assurer le recensement de la population.

Les emplois seraient créés pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 14 février 2026 et seront ajustés en fonction des dates de formation organisées par l'INSEE,

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 30 heures

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique qui permet le

recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366.

Le Maire rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Il propose l'application de cette réglementation à l'agent recenseur qui utilise son véhicule personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population.

Le montant annuel maximum est actuellement fixé à 615 €, soit 51€ pour un mois.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Art. 1 - DÉCIDE

- La création, pour la période du 1^{er} janvier au 14 février 2026, de quatre emplois non permanents à temps non complet d'agents recenseurs représentant 30 heures de travail par semaine en moyenne, les contrats seront ajustés en fonction des deux demi-journées de formation,
- Que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 366. Deux demi-journées de formation organisées par l'INSEE seront également rémunérées ;
- Que l'agent recenseur percevra l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 51€,

ART. 2 AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

Art. 3 - PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

D2-131025 – INTÉGRATION DE LA PARCELLE C N°2012 À LA VOIE COMMUNALE DITE CHEMIN DE MARQUE DABAN

Le Maire rappelle que lors de la création d'un lotissement à usage d'habitation par l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65), ce dernier a souhaité abandonner la parcelle cadastrée C n°2012, d'une contenance de 67 m², située le long du Chemin Marque Daban, en 2021.

Il rappelle au Conseil municipal que la commune a acquis par procédure d'abandon de parcelles, prévue à l'article 1401 du Code Général des impôts, la parcelle cadastrée C N°2012, en état de voirie.

Il propose donc à l'assemblée de procéder au classement de cette parcelle dans la voirie communale dénommée Chemin Marque Daban, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Art. 1 – DÉCIDE le classement de la parcelle C n°2012 dans la voirie communale dénommée Chemin Marque Daban

ART. 2 CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, notamment de faire mettre à jour le cadastre.

D3-131025 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LE CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) a ouvert un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur la commune de Ger depuis maintenant deux ans.

Ce centre de loisirs permet d'accueillir 40 enfants de 3 à 11 ans tous les mercredis et la moitié des vacances scolaires (hors vacances de Noël), dans une partie des locaux de l'école et du foyer rural, de la salle de sports.

Il convient donc de formaliser cette mise à disposition de locaux communaux par la signature d'une convention avec la CCNEB.

M. le maire présente à l'assemblée le projet de convention et demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

Art. 1 – DÉCIDE de mettre à disposition de la Communauté de communes Nord Est Béarn, les locaux suivants :

➤ **École :**

- Salle d'art plastique
- Salle bibliothèque (A l'étage bâtiment mairie)
- Salle de motricité
- Salle de sieste
- Toilettes
- Petit bureau
- Restaurant scolaire (cuisine et réfectoire)

➤ **Foyer rural (en fonction d'une programmation préalable):**

- Grande salle RDC
- Salle de réunion (Étage)
- Toilettes
- Cuisines

➤ **Salle de sports (en fonction d'une programmation préalable) :**

- Grande salle
- Mur à gauche
- Dojo

Art. 2 – PRÉCISE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la période du 3 septembre 2025 au 31 août 2026 selon le planning d'ouverture de l'ALSH ; qu'elle sera renouvelée tacitement conformément à ce qui est mentionné dans la convention ;

Art. 3 - AUTORISE M. le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux présentée.

D4-131025– AVENANT N°1 À LA CONVENTION « BOUCLIER CYBER64 »

Le maire rappelle que la commune a adhéré au dispositif « Bouclier Cyber64 » par délibération du 9 octobre 2023.

Ce dispositif, cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70% et par La Fibre64 à hauteur de 30% pour une durée de trois ans, a permis à la commune de disposer gratuitement d'une protection élémentaire pour utiliser les ordinateurs en toute sécurité (antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisées dans un cloud souverain). A ce jour et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque.

Ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2025.

Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et communautés de communes du département, les élus de la Fibre 64 ont décidé de reconduire le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, sans contribution supplémentaire, à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025). Toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64, à des conditions tarifaires négociées.

Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Pour bénéficier de la reconduction du dispositif, il convient de signer un avenant type à la convention « Bouclier Cyber64 », annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention « Bouclier Cyber64 » afin de bénéficier du prolongement du dispositif pour trois années supplémentaires.

D5-131025 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE PAR LA COMMUNE SITUÉE RUE DES ÉCOLES

M. le Maire rappelle que lors de la dernière séance du conseil municipal, la question de la sécurité routière autour de l'école a été abordée.

Depuis plusieurs années, les effectifs de l'école sont en croissance. L'augmentation du nombre d'élèves crée un flux de véhicules conséquent aux heures d'entrée et de sortie des classes et pose des problèmes de circulation, de stationnement et de sécurité.

M. le Maire s'est rapproché d'un riverain de l'école qui a mis en vente une parcelle de terrain. Ce lieu pourrait servir d'aire de stationnement pour les enseignants, le personnel communal attaché à l'école, et pourrait libérer des places de parking pour les familles.

Après discussion, M. le Maire, sous réserve de l'avis de l'assemblée, a fait une proposition d'achat du terrain situé rue des écoles, cadastré section C n°1430-1433-2053, d'une contenance de 655m². Compte tenu des ventes intervenues récemment il a proposé d'acheter ce terrain pour la somme de 52000€.

Le propriétaire fait une offre à 55000€

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet, qui permettrait d'améliorer la sécurisation de la rue des écoles, notamment au moment de l'entrée et de la sortie des classes.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Art. 1 – DÉCIDE d'accepter l'offre d'achat pour un montant de 55000€ ;

Art. 2 – CHOISIT le cabinet notarial du vendeur pour la rédaction de l'acte.

Art. 3 - AUTORISE M. le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,

Art.4 – PRÉCISE que la somme nécessaire à l'acquisition est disponible au budget.

D6-131025 – COUPE DE BOIS : ÉTAT D'ASSIETTE 2026 ET AFFOUAGE

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 1^{er} octobre 2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant le programme pluriannuel de coupes pour la période 2024- 2043, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
13_1	2026	2026	Irrégulière	0,92	37
17_2	2026	2026	Irrégulière	0,22	7
21_6	2026	2026	Irrégulière	4,78	115
21_2	2026	2026	Irrégulière	1,74	115
19_1	2026	2026	Irrégulière	1,80	72

Art. 2 - APPROUVE les orientations de mise en marché suivantes

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
P 21	Pin weymouth				x	
P 13/17/19	Chêne rouge d'Amérique					x

Art. 3 – DEMANDE à l'O.N.F. la délivrance sur pied des parcelles 13/17/19 en forêt communale de Ger

Art. 4 - PRÉCISE que ces bois seront affectés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,

Art. 5 – DÉCIDE en application des dispositions de l'article L 243-1 du Code Forestier :

- D'effectuer le partage par feu,
- Que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 243-1 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal, à savoir :
 - Alain BARATS
 - Olivier LAGALAYE
 - Guy DUFAUR-DESSUS

Art. 6 - DONNE pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes, n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Art 7 – DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Art. 8 – AJOUTE que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

D7-131025 – DEMANDE DE SUBVENTION D'UNE ASSOCIATION

Vu la demande d'aide financière de l'association des parents d'élèves de Ger (APEG), dans le cadre du financement d'un voyage scolaire de la classe de CM2 ;

Vu la présentation financière du projet de classe découverte à Capbreton, au printemps 2026 ;

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget et notamment l'article 6574 ;

M. le maire propose au conseil municipal de verser une subvention d'un montant de 800€, correspondant à la demande de l'APEG pour équilibrer le budget du projet.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Art. 1 – DÉCIDE d'attribuer une aide financière de 800€ à l'association des parents d'élèves de Ger ;

Art. 2. PRÉCISE que la subvention sera versée sur le budget de l'année 2026 ;

Art. 3 – CHARGE M le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.